

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE BULÉO®

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de prestation de services s'appliquent, sans restriction ni réserve à tous travaux de construction, rénovation, extension, modification, aménagement, installation, entretien d'une piscine, spa, ainsi qu'à toutes prestations de services de vente de matériel et matériaux de piscine et spa en magasin proposés par la société BULEO au Client signataire d'un devis. Le Client est tenu d'en prendre connaissance avant toute passation de commande. Ces conditions générales de vente sont systématiquement communiquées à tout Client concomitamment au devis qui sera daté et signé.

La validation du devis par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales.

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1-1 - Pour les prestations de services de construction, rénovation, extension, modification, aménagement, installation, entretien d'une piscine, spa**

a) La société BULEO, constructeur et prestataire de services ainsi que le client déterminent, par un devis, les caractéristiques principales de la piscine à construire, les équipements et éventuellement les travaux annexes. Ce devis descriptif et estimatif précise, par ailleurs, les dates souhaitées de début du chantier, ainsi que le prix principal et celui des accessoires et options, sauf par les parties à convenir d'un tarif forfaitaire.

b) Un bon de commande, daté et signé par les parties, vient matérialiser les termes de l'accord. Si aucun changement n'est intervenu, le devis accepté, joint en annexe du bon de commande, fera foi des conditions de commande. La réservation de la date souhaitée de début de chantier ainsi que la réservation des matériaux choisis ne sera définitive qu'à réception du premier acompte figurant sur le bon de commande et/ou devis.

c) Les présentes conditions générales de vente (CGV) sont systématiquement remises au client lors de la commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par la société BULEO et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Toute condition contraire opposée par le client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à la société BULEO, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que la société BULEO ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation au bénéfice de ladite condition. Ces CGV, doivent être annexées au devis ou au bon de commande puis signées et datées par les parties en cas de signature manuscrite ou signées et datées en cas de signature électronique.

d) Lorsque le devis comprend une étude d'implantation par rapport à des repères fixes en distances et en altimétrie, le lieu d'implantation pourra être défini postérieurement à la signature, conformément aux dispositions de l'autorisation de construire (tacite ou expresse) délivrée au Maître de l'ouvrage par les services d'urbanisme de la commune.

Ces critères d'implantation devront faire l'objet d'une convention signée par les parties en deux exemplaires.

Il est rappelé que, sauf exception, les travaux d'installation d'une piscine doivent, en vertu, notamment, des dispositions de l'article R 421-9 (g) du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux, voire d'une demande de permis de construire, auprès de la mairie du lieu de ces travaux. Ces formalités sont à la charge du client ou de son délégataire.

Les travaux ne peuvent être exécutés avant l'expiration des délais réglementaires et sous réserve de l'obtention du droit de construire. Par conséquent, la société BULEO ne saurait, être tenu pour responsable, d'aucune majoration du délai initialement convenu, des lors que cette majoration trouverait son fondement dans la période précédant l'obtention du droit de construire.

**1-2 - Prestations de services de vente de matériel et matériaux de piscine et spa en magasin**

Toute commande est ferme et définitive pour les ventes effectuées en magasin, à partir de la signature du contrat ou du bon de commande et sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions prévues par l'article L 121-1 du Code de la consommation.

Par exception aux dispositions de l'article L131-1 du Code de la consommation, toute somme versée à cette occasion sera considérée comme un acompte à défaut de stipulation contraire.

Les conseils de vente dispensés à titre gracieux par la société BULEO ne sont donnés qu'à titre indicatifs et n'engagent aucunement sa responsabilité. L'initiative du choix des produits fait par le Client, et ce malgré les éventuels conseils donnés par la société BULEO, appartient directement au Client. Ce dernier ne pourra ainsi engager aucune action en responsabilités, et ce quel que soit le fondement, à l'encontre de la société BULEO.

### ARTICLE 2 – POUR LA VENTE DE MATERIEL ET DE MATÉRIEL EN MAGASIN

**2-1 - Délais**

Le délai de livraison ou réception en magasin indiqué sur le bon de commande sera tenu dans toute la mesure du possible. Aucune indemnité de retard ou annulation ne pourra être réclamée par le client.

La livraison s'effectuera à quai avec un passage de minimum de 3 mètres ou plus permettant l'accès d'un véhicule adapté. Les marchandises sont réceptionnées et agréées départ du magasin.

Il appartient au client (ou son représentant) de reconnaître leur état. Le client dispose de 24 heures, à compter du jour de l'achat, pour informer la société BULEO par lettre recommandée avec accusé de réception, de toutes réclamations.

#### 2-2 - Règlement

Toute commande inférieure à 100 euros est payable dans son intégralité. Pour les commandes égales ou supérieures à 100 euros un acompte de 30 % sera versé par le client en magasin, sauf clause particulière stipulée sur le bon de commande.

L'expédition ou la mise à disposition du matériel sera faite après encaissement des factures en magasin.

Les factures envoyées par courriers au client sont payables à réception sans escompte, sauf conditions particulières.

Le défaut de paiement d'un effet à son échéance, rendra immédiatement exigible l'intégralité de la facture concernée sans mise en demeure préalable, et entraînera la suspension des livraisons et enlèvements, le blocage du compte ainsi qu'une déclaration d'incident de paiement.

#### 2-3 - Garanties

La garantie est définie par le constructeur du produit. Sauf spécification particulière, la garantie du matériel BULEO est d'un an à compter de la date d'expédition ou de la mise à disposition et de six mois pour le matériel électrique.

En cas de défectuosité reconnue par les fournisseurs de la société BULEO, sa responsabilité sera limitée à la garantie délivrée par le fabricant. Elle couvre uniquement le remplacement de la pièce ou du matériel défectueux et n'inclut pas les frais de dépose, repose, main-d'œuvre, déplacement, sans qu'il puisse être demandé aucune indemnité ou dommages et intérêts supplémentaires à quelque titre que ce soit.

Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Les produits devront impérativement être retournés au magasin de la société BULEO aux frais de l'expéditeur.

Aucun retour de matériel ne sera accepté sans notre accord préalable. Les détériorations et défauts provoqués par l'usage naturel, par un fait extérieur (tempête, grêle, ...), par un usage inadapté du fait du client, par la faute volontaire ou involontaire du client ou encore par une intervention technique d'un tiers, seront exclus de la garantie.

La garantie revêtement est de 10 ans avec un taux dégressif de 10 % par an sur l'étanchéité et selon les fabricants.

Il est recommandé d'utiliser uniquement des produits adaptés au revêtement de la piscine, faute de prise sous garantie.

La garantie ne s'applique que si les recommandations du GIP-SOP (groupement des industries du plastique pour piscine) et de la FNCESEL (fédération nationale des constructeurs d'équipements sport et loisirs) ont été rigoureusement respectées.

Les trous, déchirures, accrocs, la couleur, les plis, la stabilité dimensionnelle ne sont pas garantis ainsi que les tâches.

La garantie n'inclut pas les frais de dépose, repose, main-d'œuvre, vidange, remplissage (eau de ville), déplacement, produits et accessoires d'entretien. Une attention particulière doit également être portée sur le taux de calcaire et le tartre de l'eau.

#### 2-4 - Conseils d'utilisation

L'eau de piscine traitée au chlore devra respecter les valeurs suivantes :

- Chlore actif 0,4 à 1,4mg/l – Chlore combiné 0,6mg/l maxi

- Chlore libre 1 à 2 ppm (avec stabilisant entre 20 et 30 ppm pour un maximum de 75 ppm)

- PH compris entre 7,0 et 7,4 - TAC entre 80 et 120 ppm

- Traitement automatique, pH, Chlore, électrolyse, sonde pH et Redox obligatoire. Attention aux dégradations des margelles en pierres à traiter par vos soins pour l'électrolyse au sel.

Guide de traitement et mémo traitement disponible sur le site [www.buleo.fr](http://www.buleo.fr) (fiches conseils).

La société BULEO conseil au client de ne jamais vider la piscine avant de l'en avoir informé et lui demander conseil. Le client devra s'assurer que les eaux autour de la piscine soient drainées auparavant et que l'eau soit évacuée par le réseau pluvial et non à proximité de la piscine. Il est préférable de ne pas vider la piscine après de grosse pluie et il est obligatoire de garder un niveau d'eau constant dans la piscine.

La société BULEO conseil au client de ne jamais laisser la piscine vide pour une période prolongée. La protection contre le gel est obligatoire par l'installation des différents dispositifs. Si le client n'entend pas respecter les recommandations susvisées par la société BULEO, ce dernier ne pourra rechercher la responsabilité de la société BULEO pour défaut de conseil.

**2-5 - Retour de marchandises et services après-vente (SAV) hors garantie.**

Le client pourra retourner, dans un délai de 7 jours, tout matériel acheté en magasin à condition qu'il le soit dans son emballage d'origine et non ouvert. Un avoir non remboursable

sera établi à valoir sur l'ensemble du magasin.

Tout matériel hors garantie, pris en charge pour expertise fera l'objet d'une prestation forfaitaire de 90 € HT.

En cas d'acceptation du devis de réparation par le Client, l'expertise sera gratuite. En cas de refus, tout appareil non repris dans un délai d'un mois, date du devis sera considéré comme abandonné et le SAV pourra en disposer de plein droit comme bon lui semble, en dédommagement du coût d'expertise et de stockage.

### ARTICLE 3 – POUR LA REALISATION DE CONSTRUCTION, RENOVATION, EXTENSION, MODIFICATION, AMENAGEMENT, INSTALLATION D'UNE PISCINE, SPA

#### 3-1 - Etudes - Projets - Plans

La société BULEO conserve intégralement, si elle en est l'auteur, la propriété intellectuelle des projets, études et dessins réalisés pour le compte du client, lesquels ne peuvent donc, de quelque façon que ce soit, être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement, sans son autorisation écrite et préalable. Ainsi, même dans l'hypothèse où l'auteur de ces divers documents et plans ne se verrait pas personnellement chargé de la réalisation de la piscine, ceux-ci restant cependant son entière propriété, ils devront lui être rendus sur simple demande de sa part.

#### 3-2 - Qualifications

a) La société BULEO est un professionnel inscrit auprès du Registre du commerce et des sociétés, qui exerce son activité sous son entière responsabilité.

b) Elle doit se conformer aux règles de l'art.

c) Conformément aux prescriptions légales en vigueur, la société BULEO devra être en mesure de justifier des assurances professionnelles relatives à son exploitation.

#### 3-3 - Obligations de la société BULEO

La société BULEO s'engage à construire, à rénover ou à améliorer la piscine conformément aux caractéristiques de l'ouvrage défini aux termes du bon de commande ou devis.

Au titre des obligations préalables à la conclusion d'un devis de construction de spa/piscine, la société BULEO devra délivrer au client une information complète sur les risques inhérents à l'existence d'une piscine, notamment pour les jeunes enfants, ainsi que sur la nécessité de s'équiper de l'un des moyens de sécurité prévus par les articles L 128-1 et L 128-2 du Code de la construction et de l'habitation.

En outre et conformément aux dispositions des articles R 128-1 à R 128-4 du code de la construction et de l'habitation, l'installateur du dispositif de sécurité devra fournir au client maître d'ouvrage une note technique concernant le dispositif de sécurité normalisé retenu.

Si le client maître d'ouvrage, décide de ne pas confier l'installation du dispositif de sécurité à la société BULEO, alors celle-ci devra lui remettre une note technique de portée plus générale, concernant chacune des quatre catégories de dispositifs de sécurité. Cette note technique (disponible sur le site [www.buleo.fr](http://www.buleo.fr) onglet conseils) est remise au plus tard à la date de réception de la piscine. La note technique est établie en deux exemplaires paraphés et signés par les parties.

Le client maître d'ouvrage devra pourvoir sa piscine d'un dispositif de sécurité, au plus tard à la mise en eau, ou, si les travaux de mise en place des dispositifs nécessitent une mise en eau préalable, au plus tard à l'achèvement des travaux de la piscine. La mission de la société BULEO s'achèvera à la réception des travaux par le client.

#### 3-4 - Obligations du client

De son côté, le client déclare :

1) Être propriétaire du terrain où doit être construite la piscine (ou, le cas échéant, posséder une autorisation dudit propriétaire) ;

2) Satisfaire, sous sa seule responsabilité, dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les quinze jours suivant la date de commande, à l'ensemble des obligations auxquelles il est soumis dans le cadre de l'opération envisagée (formalités administratives, déclaration de travaux ou demande de permis de construire...).

A cette fin, le client prend l'engagement d'apporter le plus grand soin à la préparation de son dossier administratif de demande d'autorisation de construire ou de rénover (Déclaration préalable ou permis de construire), qu'il communiquera complet au service d'urbanisme (communal ou départemental) chargé de l'instruire.

Que par ailleurs, il s'oblige, à première demande dudit service, à compléter son dossier dans un délai maximum de huit jours par tout document complémentaire ou supplémentaire utile à l'instruction de son dossier.

3) Qu'il ne connaît pas d'obstacle à la construction ou à la rénovation de la piscine tels que servitudes particulières (apparentes ou cachées), remontée de nappe ou source, roche dure, mouvement de terrain, câbles, canalisations ou réseaux divers, ouvrages anciens ou remblais ...

A ce titre, il s'oblige à procéder à la consultation du téléservice : [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et remettre une copie de ses recherches à la société BULEO.

Le client est informé qu'en présence d'obstacle(s), le défaut

de signalement express, par écrit, à la société BULEO, avant le début des travaux, engagerait sa responsabilité personnelle au regard des possibles conséquences (matérielles et immatérielles) sur le cours des travaux, sur les délais, ainsi que sur l'ouvrage lui-même et/ou sur les ouvrages existants avant l'ouverture du chantier ;

4) Que les voies d'accès au périmètre d'implantation de la piscine pourront supporter le passage de gros engins (camions, semi-remorques, pelleteuses, etc...) pendant toute la durée du chantier.

5) Que l'accès au chantier soit libre jusqu'à la réception de l'ouvrage ;

6) Mettre à la disposition de la société BULEO à proximité du chantier Eau - Gaz / Electricité - Evacuation, nécessaires à l'exécution des travaux - Vidanges.

7) Le client s'engage à offrir sa meilleure collaboration avec la société BULEO et à s'acquitter de toutes les obligations afférentes à la construction, à la rénovation, à l'extension, à la modification, à l'aménagement, ou à l'installation de l'ouvrage.

8) Dans le cas où un événement indépendant de la volonté de la société BULEO venait à différer les délais d'exécution ou de réception de l'ouvrage, la suspension de l'exécution du chantier entraînerait automatiquement le transfert de la garde de l'ouvrage sous la seule responsabilité du client. Si, du fait du client, après mise en demeure recommandée avec accusé de réception, restée 7 jours sans effet, la réception demeurerait impossible, l'ouvrage serait réputé conforme au descriptif de fournitures et de travaux ainsi qu'au document contractuel d'implantation.

Le client perdrait alors la faculté de se prévaloir d'un quelconque défaut de conformité et le solde du prix deviendrait immédiatement exigible.

Dans pareil cas, la propriété et la responsabilité civile de l'ouvrage seraient, de fait, transférées au client avec effet rétroactif à compter du dernier jour des travaux effectifs précédant l'envoi de la mise en demeure.

9) Si le client demande à différer sa livraison, la société BULEO pourra mettre en demeure le client de prendre le matériel à la date prévue pour la livraison ou de lui facturer des frais de stockage et immobilisation équivalente à 2 % du montant du matériel par mois de stockage. La société BULEO se réserve également le droit de lui demander le prix en vigueur au moment de la livraison.

#### 3-5 - Prix - Conditions de paiement

a) Le prix est indiqué dans le bon de commande, toutes taxes comprises, et couvre totalement, mais exclusivement, les travaux décrits.

b) En cas de survenance d'obstacles imprévus au jour de l'établissement du devis et avant signature du bon de commande (nappe d'eau ou source, roche dure, câbles, canalisations, ouvrages anciens ou remblais), la société BULEO doit, dès constatation, en informer son client et lui soumettre un devis complémentaire confirmé par un avenant signé par le client. Une majoration de moins de 20 % par rapport au prix initialement convenu ne saurait alors lui permettre, sauf accord particulier de la société BULEO, de demander la résolution de son contrat.

En revanche, dans l'hypothèse où ces frais supplémentaires majoraient le prix initial de plus de 20 %, le client, quoique contraint de régler les travaux d'ores et déjà réalisés, aura la faculté de résilier son contrat.

Dans tous les cas, en cas de refus par le client de la majoration de prix, la société BULEO pourra suspendre les travaux.

c) Si le chantier est interrompu du fait du client ou par la force majeure, les prix convenus seront révisés en fonction de la variation, à la hausse, de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de référence étant celui en vigueur lors de la conclusion du contrat l'indice retenu pour le calcul de la variation sera celui en vigueur à la date de reprise des travaux.

d) Sauf stipulations particulières expresses, chaque commande fait l'objet d'un acompte maximum de 30 %, exigible à la signature du contrat ou du bon de commande.

Les sommes restantes dues sont versées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et / ou des fournitures livrées conformément à l'échelonnement des paiements prévus dans les conditions particulières du contrat ou du bon de commande.

Le règlement du solde des factures est versé à la signature du procès-verbal de réception / mise en service, avec ou sans réserve.

e) Tout défaut de paiement des sommes dues aux dates d'exigibilité, conduirait la société BULEO à suspendre les travaux conformément aux dispositions prévues par l'article 1217 du Code civil.

#### 3-6 - Modifications de commande (Avenant)

Toute demande de modifications, par le client, des conditions d'une commande devenue ferme et définitive, doit faire l'objet d'un avenant complémentaire, daté et signé par les parties. L'avenant, outre l'incidence sur le prix, peut déterminer un nouveau délai d'exécution, qui sera mentionné sur ledit avenant.

La société BULEO se réserve le droit, en cas d'impossibilité

de livrer le modèle commander, de livrer un autre modèle ou marque de matériel, sans aucune augmentation de prix pour le client, dans la mesure où ce matériel serait au moins équivalent ou de qualité supérieure au modèle initialement prévu.

### 3-7 – Demande d'annulation

Le Client a la faculté de demander l'annulation de la commande, des lors que, passé un délai de 30 jour franc à compter de la date prévue pour le début de chantier, il a été constaté que les travaux n'ont pas été débutés par la société BULEO (hors situation de force majeure telle que grèves, intempéries, inondations, tempêtes, pandémie, de travaux modificatifs demandés par l'administration ou le Client, de retard de paiement par le Client, de retard dans l'accomplissement des formalités ou des travaux préparatoires à la charge du Client (exemple : autorisation de voirie, purge de permis de construire, autorisation d'aménagement, ...)).

Dans pareil cas, si passé un délai de 15 jours francs suivant mise en demeure de la société BULEO par le client (lettre recommandée avec demande d'avis de réception), d'avoir à respecter les prescriptions du contrat, les travaux n'ont toujours pas débutés du seul fait de la société BULEO (soit hors situation de force majeure telle que grèves, intempéries, inondations, tempêtes, pandémie, de travaux modificatifs demandés par l'administration ou le Client, de retard de paiement par le Client, de retard dans l'accomplissement des formalités ou des travaux préparatoires à la charge du Client (exemple : autorisation de voirie, purge de permis de construire, autorisation d'aménagement, ...)), le contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit et le client sera remboursé des acomptes versés.

Dans les autres cas, aucune annulation de commande définitive ne peut être acceptée, sauf dispositions d'ordre public. En conséquence, le client qui refuse de donner suite à une commande, ne pourra prétendre au remboursement des acomptes versés. Ainsi la société BULEO pourra choisir de conserver l'acompte à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de contrat, à moins qu'il ne préfère obliger le client à respecter ses engagements.

Si le Client décide, en cours de travaux, de retirer à la société BULEO une prestation qu'il souhaite ou non se réserver, il devra verser à la société BULEO une indemnité de 10 % du montant TTC ainsi annulé.

### 3-8 – Réception

La date de réception étant fixée d'un commun accord entre les parties, le client s'engage à être présent au jour convenu. Si le client n'est pas présent au jour convenu pour la réception, il s'engage toutefois à l'être au second rendez-vous que la société BULEO lui aura, cette fois, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette réception, date de départ des garanties, doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement entre les parties.

Le client ne peut refuser de signer ce procès-verbal de réception (Art 1792-6 du Code civil). Il peut, par contre, s'il le juge nécessaire, y mentionner des réserves liées à l'état et la conformité de l'ouvrage.

Le solde du paiement est versé à la signature du procès-verbal de réception, avec ou sans réserve, conformément à l'article 3-5 d) des présentes CGV et dans le respect des dispositions de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux.

Dès la réception ou, à défaut, lors de sa première utilisation, la responsabilité de l'ouvrage est transférée au client.

La réception établit, en outre, que le client a bien reçu, de la part la société BULEO :

- Toutes instructions pour assurer le bon fonctionnement de ses installations,

- La notice d'entretien et d'exploitation.

Par dérogation aux présentes dispositions, l'utilisation de la piscine avant établissement du procès-verbal de réception, vaudra acceptation sans réserve de cet ouvrage.

### 3-9 – Garanties légales

BULEO garantit, conformément aux dispositions légales et sans paiement complémentaire, le Client, contre tout défaut de conformité ou vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des services commandés dans les conditions et selon les modalités définies au devis.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra informer BULEO, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence des vices ou défauts de conformité dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la fourniture des prestations.

BULEO remplacera, remboursera (en cas d'impossibilité de remplacement) ou rectifiera ou fera remplacer ou rectifier par un prestataire de son choix (dans la mesure du possible), les prestations jugées défectueuses dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois suivant la constatation par le client du défaut ou du vice.

En cas de remboursement, celui-ci sera effectué par BULEO, par crédit, sur le compte bancaire du Client ou par chèque bancaire adressé au Client.

La garantie de BULEO est limitée au remboursement des prestations effectivement payées par le Client et BULEO ne pourra être considéré comme responsable ni défaillant pour tout

retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence française ou pour toutes causes telles en cas de :

- force majeure telle que grèves, intempéries, inondations, tempêtes, pandémie.

- de travaux modificatifs demandés par l'administration ou le Client.

- de retard de paiement par le Client.

- de retard dans l'accomplissement des formalités ou des travaux préparatoires à la charge du Client (exemple : autorisation de voirie, purge de permis de construire, autorisation d'aménagement, ...).

Les prestations devront être conformes à la réglementation en vigueur en France (DTU).

La garantie contractuelle court à compter de la mise en service et de la réception de l'ouvrage. L'impossibilité de procéder à la réception formelle des travaux ou à la mise en service, dans les conditions prévues aux présentes CGV, entraînerait déchéance du régime de garantie contractuelle et transfert des responsabilités au client.

Le bénéficiaire de la garantie est subordonné à l'observation stricte des règles d'utilisation et des opérations de maintenance prescrite par le carnet d'entretien de la piscine remis au client.

L'installation de piscines traditionnelles à structure béton, fondations, terrassements, maçonnerie, béton armé, enduits, revêtement plastique d'étanchéité et d'imperméabilisation, revêtement de murs et sol en matériaux durs, installation de piscines en matériaux nouveaux ou au moyen de procédés récents non traditionnels sont couverts par un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprises de Construction » sous le n°19032003245.

Les canalisations et filtrations installées ont une garantie biennale de bon fonctionnement et d'étanchéité.

### 3-10 – Réserve de propriété

a) La date de mise à disposition de la piscine correspond au transfert de propriété de celle-ci, à condition que son prix ait été intégralement acquitté.

La société BULEO pourra donc en revendiquer la propriété jusqu'au paiement intégral, le client s'interdisant de la céder à titre gratuit ou onéreux et s'obligeant à avertir, sous sa responsabilité, tous tiers de cette réserve de propriété, notamment dans le cas de cession ou de constitution de sureté réelle.

b) Lorsque la vente est faite à un professionnel, les dispositions de la loi du 12 mai 1980 modifiée, sont applicables.

c) Le client sera néanmoins responsable des marchandises déposées entre ses mains dès leur remise matérielle, le transfert de possession entraînant le transfert des risques, sous réserves des dispositions prévues par l'article L 311-24 du code de la consommation.

### ARTICLE 4 – CONTRAT D'ENTRETIEN

En cas de souscription d'un contrat d'entretien, une visite sera effectuée par un technicien pour constater l'état général de la piscine et de ses équipements.

Tout matériel endommagé fera l'objet d'un devis pour la remise en état ou son remplacement.

La masse filtrante du filtre doit être remplacée tous les 5 ans maximum, si une facture ne prouve pas son remplacement, un devis sera automatiquement établi et son remplacement obligatoire pour la validation du contrat d'entretien. Sont exclus : les systèmes Desjoux, Magline ou similaires.

Le contrat d'entretien prévoit une intervention par semaine, hors produits qui seront fournis exclusivement par la société BULEO et sera facturée en fin de chaque mois d'entretien.

Afin d'éviter toute contestation deux photos seront réalisées à l'arrivée et au départ du technicien, celles-ci seront à la disposition du client et seront renouvelées chaque semaine.

En cas d'intervention, indépendante du contrat d'entretien, un devis sera réalisé au préalable (ex: remplacement pompe de filtration ou autres...)

### ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation, les parties s'efforceront de régler leurs litiges à l'amiable. Ainsi, dans l'hypothèse d'un différend entre l'entreprise et le client, la partie la plus diligente adressera, en préalable à toute saisine de juridiction, une lettre de mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant un état circonstancié des griefs reprochés à l'autre partie.

A défaut de parvenir à mettre en œuvre une tentative de conciliation dans un délai de 90 jours à compter de la date de la lettre de mise en demeure, ou, en cas d'échec de celle-ci, il sera alors possible de saisir la juridiction compétente, conformément aux dispositions prévues aux termes des articles 56 et 58 du Code de procédure civile.

Tous les litiges auxquels les opérations de prestations conclues en application des présentes conditions générales pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre la société BULEO et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### ARTICLE 6 - CLAUSE RÉSOUTOIRE

Le contrat est résolu de plein droit si la demande de permis de construire ou demande de modification de permis de construire, renouvelée une fois, fait l'objet d'un second refus. L'acompte versé et encaissé, les matériels et les matériaux achetés par la société BULEO seront conservés par la société BULEO, compensant ainsi le temps passé sur ce chantier.

Le contrat sera résolu de plein droit si le Client fait preuve d'une carence persistante en particulier au niveau de ses paiements. Cette résolution entraînera à sa charge : indemnités, dommages et intérêts appréciés par les tribunaux.

Il est expressément entendu que la résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause. La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la présente clause pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-avant, avoir lieu que trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

### ARTICLE 7 - EXCEPTION D'INEXÉCUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 30 jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Clause Résolutoire ».

### ARTICLE 8 - INDIVISIBILITÉ

Au cas où l'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales seraient déclarées nulle et/ou de nul effet par une juridiction, cela n'aura pas pour effet de remettre en cause les autres dispositions ou la validité de ces conditions générales lesquelles demeureront valables.

### ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de la société BULEO ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales découle d'un cas de force majeure.

Pour les besoins des présentes, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

A titre d'exemple, constituent notamment des événements de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ou autre équivalent applicable (Adapter) ; l'utilisation par un Etat ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales ; des mouvements sociaux d'ampleur nationale ; la déclaration de la loi martiale ou encore la décision d'un Gouvernement, avec la participation ou non de ses alliés, de mettre en place un blocus maritime, aérien et/ou terrestre ; le maintien partiel ou total d'un confinement ou d'un état d'urgence.

Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout terri-

toire sur lequel l'exécution du présent Contrat aurait lieu.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 30 jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 6. Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

### ARTICLE 10 - REPORT DES DELAIS CONVENUS

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution du présent contrat. Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

### ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions Générales et les opérations qui en découlent entre la société BULEO et le Client sont régies par et soumises au droit français. Les présentes Conditions Générales sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

### ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNELLE

L'ensemble des informations demandées par la société BULEO lors de l'établissement du devis est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires venaient à manquer, l'émission du devis ne pourra intervenir. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations le concernant qui peut s'exercer par courrier adressé à la société BULEO – 44 avenue Roger Salengro 13890 MOURIES

### ARTICLE 13 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique équivaut à la signature manuscrite. La loi du 13 mars 2000 relative à la signature électronique dispose que la signature : « lorsqu'elle est électronique, [...] consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Par ailleurs, l'article 1174 du Code civil dispose que : « Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même ».

Ainsi conformément, il est rappelé que la validation du devis, contrat ou du bon de commande telle que précisée dans le présent contrat, constitue une signature électronique qui a, entre les Parties, la même valeur qu'une signature manuscrite et vaut preuve de l'intégralité de la commande et de l'exigibilité des sommes dues en exécution de ladite commande.

Fait à : .....

Le : .....

Le client

signature

La société BULEO

**BULEO**  
Le plaisir de bulier est un plaisir...  
44, Av. Roger Salengro 13890 MOURIES  
Tél. 04 90 40 47 51 - Fax 04 90 47 51 69  
contact@buleo.fr www.buleo.fr

**FORMULAIRE ANNULATION DE COMMANDE**  
(Code de la consommation art. L. 121-23 à 121-26)  
Disponible sur demande ou sur [buleo.fr](http://buleo.fr) rubrique "conseils" à compléter et signer